

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Séance ordinaire** du 27 février 2024 à 18 heures 30

**Sous la Présidence** de Monsieur SCHWEIZER Christian, Maire

**Présents :**

MM. SCHWEIZER, STIBLING, PERRIN, STOLLER, NINFEI, LEONARD, DI NATALE,  
CRISTINI  
Mmes BODILAHY, GALIOTTO

**Absent avec procuration:** Mme ROBERT

**Absent sans procuration :**

**Secrétaire de séance :** M. STIBLING

### **2024-02-27-01 ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES**

Le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas,

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L'article L. 314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique,
- Les communes identifient les ZAENR par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, le Maire expose :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : du 29 janvier au 12 février 2024
  - o Tenue d'un registre consultable en mairie aux horaires d'ouverture
  - o Documents consultables en ligne sur le site Internet de la commune.
- Une personne a formulé des remarques sur les zones proposées, annexée à la présente délibération.
- Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :
  - o Pour l'éolien : pas de zones identifiées ;
  - o Solaire thermique : zones urbanisées de la commune ;
  - o Solaire photovoltaïque sur bâtiment : zones urbanisées de la commune ;
  - o Solaire photovoltaïque au sol : lieux-dits Genèvevres, Crassier, Jardinot et 5001F Grand Rue, selon les zones identifiées sur les cartes ;
  - o Bois énergie : chaufferie pour alimenter les bâtiments publics de la commune (mairie, ateliers, bâtiment communal et écoles) ;
  - o Biogaz, biométhane : pas de zones identifiées ;
  - o Hydroélectricité : pas de zones identifiées ;
  - o Géothermie : pas de zones identifiées.

Le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT de  
La MOSELLE

ARRONDISSEMENT  
de  
THONVILLE

COMMUNE  
de  
MOYEUVRE PETITE

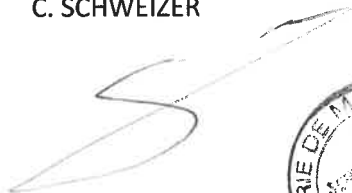
## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,


- Identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision :
  - Pour l'éolien : pas de zones identifiées ;
  - Solaire thermique : zones urbanisées de la commune ;
  - Solaire photovoltaïque sur bâtiment : zones urbanisées de la commune ;
  - Solaire photovoltaïque au sol : lieux-dits Genève, Crassier, Jardinot et 5001F Grand Rue, selon les zones identifiées sur les cartes ;
  - Bois énergie : chaufferie pour alimenter les bâtiments publics de la commune (mairie, ateliers, bâtiment communal et écoles) ;
  - Biogaz, biométhane : pas de zones identifiées ;
  - Hydroélectricité : pas de zones identifiées ;
  - Géothermie : pas de zones identifiées.
  
- Charge le Maire de transmettre, au référent préfectoral et à la CCPOM, les zones identifiées.

Publié le 29 février 2024  
Pour extrait conforme  
Moyeuve-Petite, le 29 février 2024

Le Maire,  
C. SCHWEIZER



Le secrétaire de séance,  
F. STIBLING





La thématique des Energies Renouvelable est un sujet sensible ! Comme beaucoup d'autres thématiques concernant le réchauffement climatique, l'abandon des énergies fossiles, la population réagit que lorsqu'elle est pied du mur. En cela cette enquête publique est intéressante puisqu'elle nous projette dans un avenir proche en espérant une réelle prise de conscience de la population du village et une participation à cette enquête publique.

La consultation des documents fournis ne donne qu'un modeste aperçu de la situation du village au regard des possibilités en énergies renouvelables. La première remarque qui me vient à l'esprit est que des explications auraient dues être données par des spécialistes dans une réunion publique préalable. Je le répète on croit savoir... (moi le premier). Le sujet est suffisamment crucial pour y mettre les moyens.

De plus, chacun peut se laisser aller à des convictions très individualistes en fonction de ses propres besoins, et de ses pseudos compétences et même et surtout de ses moyens financiers Le sujet est complexe, très technique et nécessite réflexions, informations et le soutien de spécialistes. Il faut aussi avoir conscience qu'il peut être source de différents (éoliennes par exemple).

Les énergies renouvelables s'inscrivent dans une autre façon de penser, de vivre, qui consiste à édifier des projets pour le collectif. Qui dit Energies Renouvelables dit transition écologique et la question de vivre autrement et de l'acceptation de ce changement n'est pas nécessairement reçue favorablement par la population.

Quoiqu'il en soit, il est important de ne pas imaginer qu'une seule source d'Energie Renouvelable puisse satisfaire les besoins en électricité et chauffage de la population du village. C'est de mon avis un préalable à prendre en compte à toutes investigations.

#### Le solaire :

##### Habitations individuelles :

L'exposition à la lumière, pour ne pas dire au soleil, est relativement limitée. Le village est en fond de vallée. Il serait intéressant, de mener une étude qui permettrait de mesurer à différentes périodes de l'année l'exposition du village. Le schéma fournit n'est guère explicite. Si un ou des habitants ont équipé leurs maisons de capteurs solaires il faudrait connaître l'apport en électricité de son installation ... Un exemple en quelque sorte !

##### Installations collectives :

Le village a un atout, les terrains inexploités de la vallée qui conduisent au site de Pérotin (différents propriétaires). Des rapports précis établis lors de l'étude sur la réhabilitation de la vallée sont archivés en mairie). Outre les bassins à boues auxquels il ne faut plus toucher la vallée est constituée d'un fond de vallée qui permet la circulation (accès facile) mais est relativement étroit. Cependant le versant opposé à la route de l'ancien crassier offre une surface importante où l'on peut imaginer l'installation d'un parc photovoltaïque. Je rappelle qu'il est courant aujourd'hui de placer ce type d'installation sur des friches industrielles.

Mieux encore, la partie Moyeuve-Grande de l'ancien crassier offre une surface beaucoup plus conséquente (voir les relevés cadastraux : étude réhabilitation des crassiers et de la vallée). Cette partie du territoire communale de Moyeuve-Grande est totalement abandonnée. La vallée est ouverte donc mieux éclairée, voire ensoleillée. Une route (pas entretenue existe encore et facilite l'accès). Là aussi les terrains sont pollués mais datent du début de la sidérurgie et selon les spécialistes les boues sont moins toxiques que celle des bassins de Moyeuve-Petite plus récentes.

Ce qui est certain des millions étaient provisionnés par ARCELOR MITTAL pour réhabiliter cette vallée de Moyeuve-Grande à Moyeuve-Petite. La frilosité de l'état n'a pas autorisé une réhabilitation

conséquence. Il aura fallu plus de 20 ans pour obtenir la seule protection des bassins à boues sur Moyeuve-Petite. Rien n'a été fait à Moyeuve-Grande. Si un projet de création d'un parc photovoltaïque devait voir le jour la participation financière d'Arcelor Mittal s'impose ne serait ce que pour l'aménagement de ses terrains (bassins à boue) et rendre ainsi un projet possible.

L'importance et la situation de ces surfaces inexploitées permettrait sans doute une production d'énergie conséquente qui bénéficierait aux deux communes.

### **Réseaux de chaleur, géothermie :**

#### **Installation Collective**

Le site de Pérotin ancien lieu de convivialité est né en 1909 à la suite de la découverte surprise d'une source d'eau chaude lors d'un forage sur le ban de la commune d'Avril (54).

C'est à l'initiative de François de Wendel qu'un géologue nancéien fut chargé d'effectuer un sondage dans le but de trouver de la houille exploitable. Lorsque le sondage atteignit la cote 956 m, des eaux artésiennes ont jailli, et l'on a appelé cette source Pérotin (nom du lieu). Cette source avait un débit d'environ 500 litres à la minute et sa température était de 49°. Cette source fût longtemps classée par les plus chaudes de France.

La source s'est tarie ou les tuyaux qui remontaient l'eau se sont brisés à la suite de mouvements de terrain ?

Cet apport en chaleur éventuel mériterait que l'on s'y intéresse dans le cadre d'une mise en réseau.

#### **Installations individuelles**

La géothermie dans le village est-elle possible techniquement, le sous-sol étant truffé de galeries de mine ?

#### **Le Bois Energie :**

Le village étant situé quasiment en forêt le bois représente une ressource en énergie de proximité qui s'inscrit dans un circuit court. Certes les surfaces arborées ne sont sans doute pas suffisantes pour assurer, dans le temps, à elles seules une ressource d'énergie pour alimenter une chaudière collective. Néanmoins si l'on considère la forêt de Moyeuve-Petite, la forêt domaniale de Moyeuve-Grande la ressource en bois devient sans doute plus conséquente. Je rappelle que selon moi, seul un mixte d'énergie peut répondre à nos besoins.

Force est de constater que l'affouage s'essouffle. De nombreuses familles font par le passé des coupes de bois aujourd'hui deux ou trois anciens perpétuent cette tradition. Les plus jeunes s'engagent mais renonce vite. Les terrains pentus découragent les plus téméraires. Lors de sorties en forêt on est surpris par la quantité de troncs d'arbre qui sont laissés à pourrir sur place (particulièrement fond de cristal).

#### **Eolien :**

Il n'est pas question de l'éolien dans les propositions du document. Nous nous trouvons dans la même situation géographique à quelques kilomètres près que les éoliennes installées à Val de Briey commune de Mance. Les hauteurs du Corbas apparaissent judicieusement placées pour accueillir deux ou trois éoliennes : orientation ouest (vent), pas trop proches du village. Certes la forêt de Corbas est privée mais des terrains communaux jouxtent ce terrain aujourd'hui réservé aux chasseurs. Où est l'intérêt collectif ?

En matière d'énergie il ne peut y avoir des demi-mesures. L'attentisme mettra la population en difficulté : aspect environnemental, aspect financier.

Néanmoins tout ne peut pas reposer sur les collectivités, il faut informer et former la population pour laquelle se prenne aussi en charge.

Si un système collectif de chauffage devait être mis en place, je suis contre l'idée de faire bénéficier en priorité les établissements publics de Moyeuve-Petite d'énergies renouvelables (cela semble le cas sur les documents remis). En effet la mairie est occupée par une seule personne la journée, la salle des fêtes est utilisée occasionnellement. L'école qui est le poste le plus énergivore est menacée régulièrement de fermeture (cela finira par arriver). Les frais engagés seraient disproportionnés par rapport au nombre de bénéficiaires.

Il serait plus judicieux de faire bénéficier les collectifs sous condition que des travaux d'isolation soient entrepris. Dans le cas contraire il faudrait envisager un aménagement progressif par rue et étalé dans le temps mais soumis également à des travaux d'isolation (normes à définir).

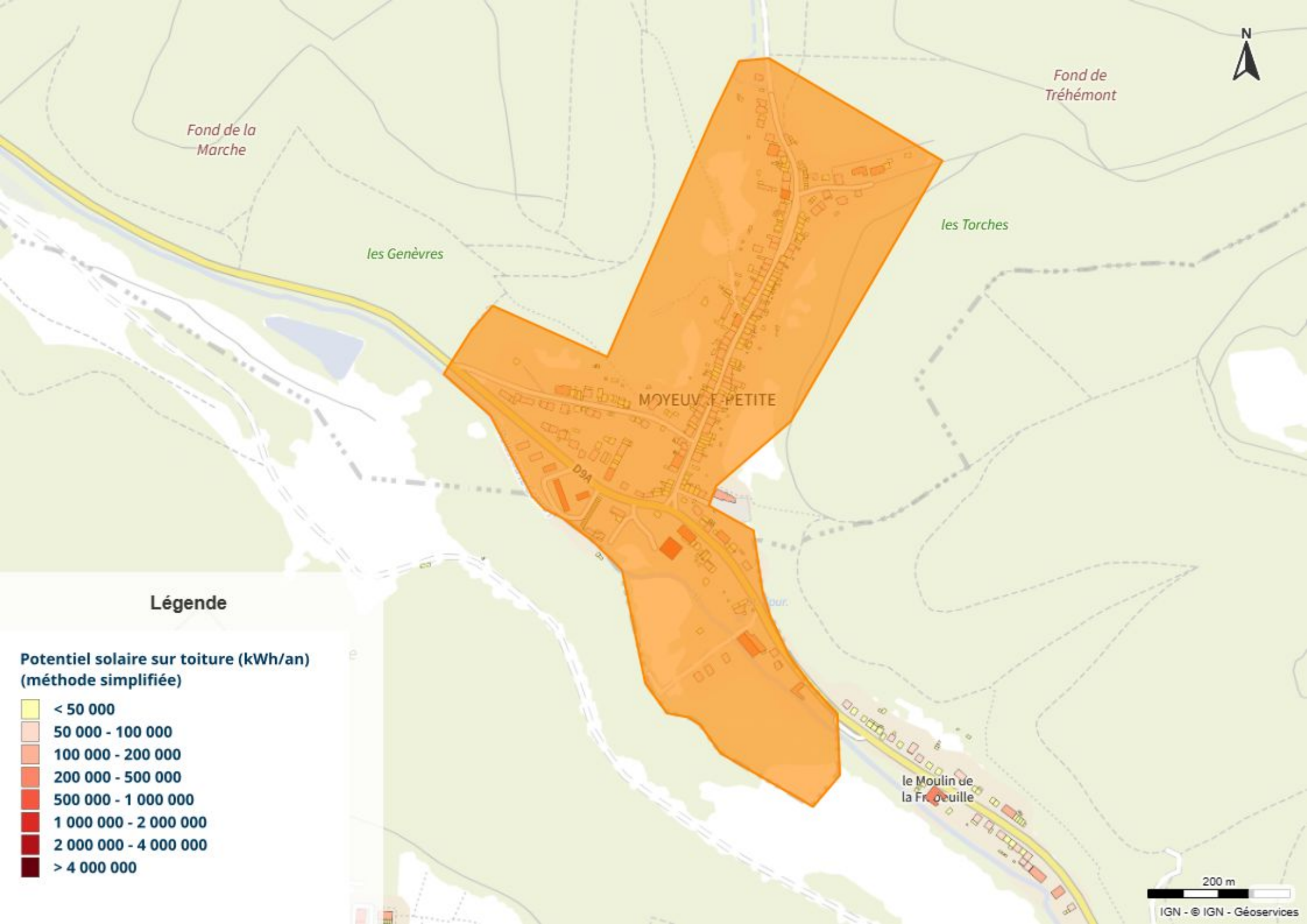
Pour électricité, (ombrières) la meilleure publicité pour convaincre l'administré est la bouche à oreille. Ce sont les administrés qui doivent être prioritaires. L'expérience et l'engagement des uns peut créer une demande, une volonté, une émulation. Là aussi des règles doivent être définies.

Michel HENRY  
Président du CODEV

130 Grand'Rue  
57 250 Moyeuve-Petite







Fond de la Marche

Fond de Tréhémont

les Genèvres

les Torches

MOYEUVILLE-PETITE

D9A

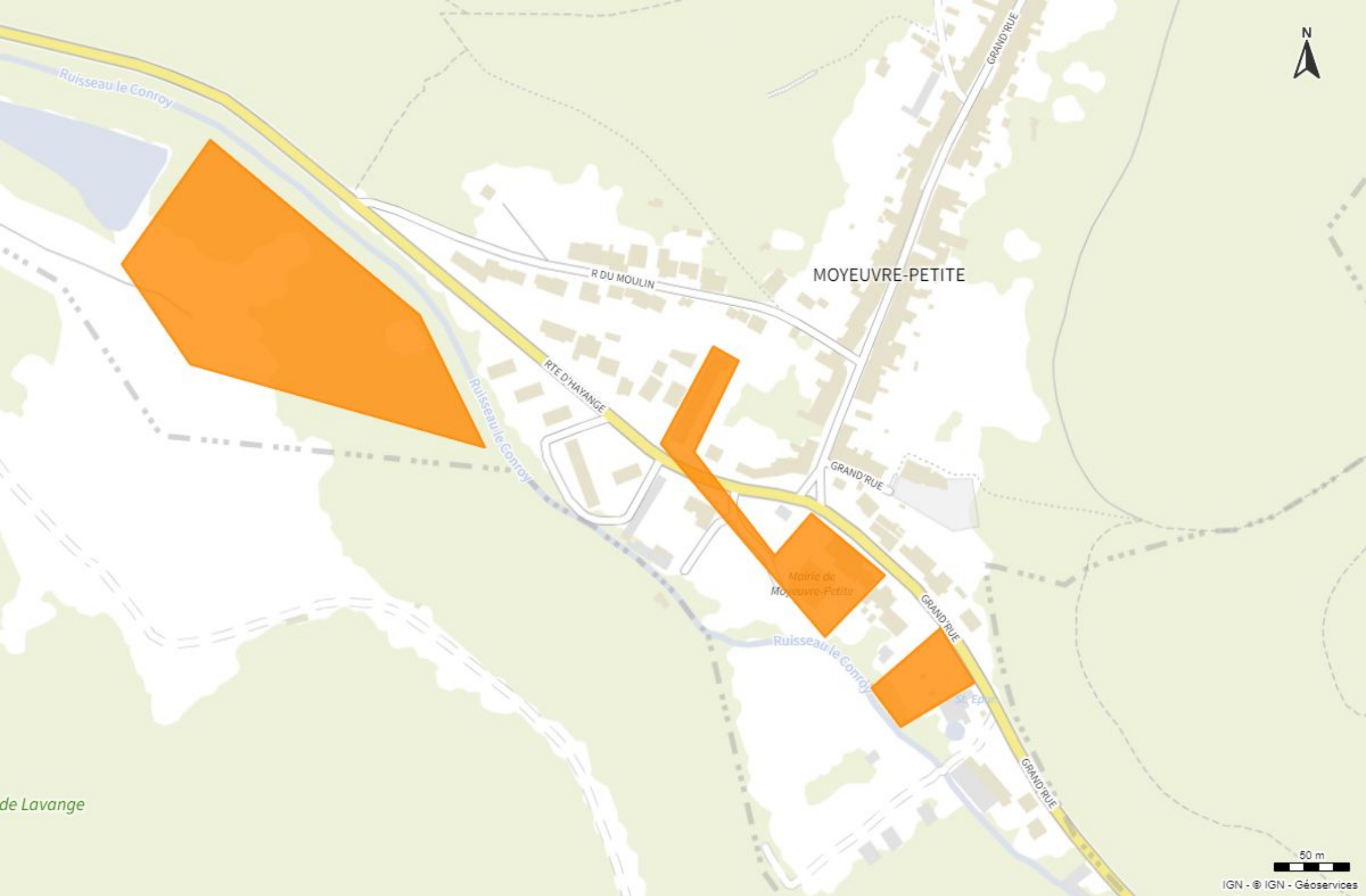
le Moulin de la Froeuille

### Légende

Potentiel solaire sur toiture (kWh/an)  
(méthode simplifiée)

- < 50 000
- 50 000 - 100 000
- 100 000 - 200 000
- 200 000 - 500 000
- 500 000 - 1 000 000
- 1 000 000 - 2 000 000
- 2 000 000 - 4 000 000
- > 4 000 000

200 m



MOYEUVRE-PETITE

R DU MOULIN

GRAND RUE

Ruisseau le Conroy

RTE D'HAYANCE

Ruisseau le Conroy

GRAND RUE

Mairie de Moyeuivre-Petite

GRAND RUE

Ruisseau le Conroy

GRAND RUE

de Lavange



IGN - © IGN - Géoservices

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Séance ordinaire** du 27 février 2024 à 18 heures 30

**Sous la Présidence** de Monsieur SCHWEIZER Christian, Maire

**Présents :**

MM. SCHWEIZER, STIBLING, PERRIN, STOLLER, NINFEI, LEONARD, DI NATALE,  
CRISTINI  
Mmes BODILAHY, GALIOTTO

**Absent avec procuration:** Mme ROBERT

**Absent sans procuration :**

**Secrétaire de séance :** M. STIBLING

### **2024-02-27-02 ORGANISATION DES RYTHMES SCOLAIRES**

Depuis la rentrée 2021, sur le fondement du décret n°237-1108 du 27 juin 2017 (article D.521-12 du Code de l'Éducation), l'école de Moyeuivre-Petite bénéficie d'une dérogation de l'organisation de la semaine scolaire. Cette dérogation arrivant à échéance à l'issue de l'année scolaire 2023/2024, il s'agit de formuler une nouvelle demande.

Lors du conseil d'école exceptionnel du mardi 21 novembre 2023, un vote a été organisé pour ou contre une mention de reconduction de la semaine des 4 jours.

L'ensemble des membres du conseil d'école ont voté à main levée et à l'unanimité pour cette reconduction à titre dérogatoire de l'organisation des enseignements répartis sur quatre jours hebdomadaires.

Considérant le résultat du vote des membres du conseil d'école du 21 novembre 2023,

Et après avoir entendu les explications du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 11 voix pour,

- A décidé de suivre le choix des membres du conseil d'école et de maintenir la semaine des 4 jours.
- Maintient les horaires comme suit : 8h30 -12h et 13h30-16h
- Charge le Maire d'assister au Conseil d'Écoles afin de faire part du choix communal et d'en informer l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT de  
La MOSELLE

ARRONDISSEMENT  
de  
THONVILLE

COMMUNE  
de  
MOYEUVE PETITE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Publié le 29 février 2024  
Pour extrait conforme  
Moyeuvre-Petite, le 29 février 2024

Le Maire,  
C. SCHWEIZER



Le secrétaire de séance,  
F. STIBLING



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance ordinaire du 27 février 2024 à 18 heures 30

**Sous la Présidence** de Monsieur SCHWEIZER Christian, Maire

**Présents :**

MM. SCHWEIZER, STIBLING, PERRIN, STOLLER, NINFEI, LEONARD, DI NATALE,  
CRISTINI  
Mmes BODILAHY, GALIOTTO

**Absent avec procuration:** Mme ROBERT

**Absent sans procuration :**

**Secrétaire de séance :** M. STIBLING

### **2024-02-27-03 DÉCLASSEMENT ANTICIPÉ DU RÉSEAU CÂBLÉ ET DE SES ÉLÉMENTS**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L1425-1,

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2141-2,

**Vu** l'étude d'impact annexée relative à la procédure de déclassement anticipé,

**Vu** l'article 107 TFUE ensemble les Lignes Directrices de l'UE pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (2013/C 25/01),

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2023-10-12-05 du 12 octobre 2023 et le protocole d'accord conclu avec la Société SFR FIBRE SAS,

**Considérant** le fait que la Commune de MOYEUVRE-PETITE est titulaire de la compétence « Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques »,

**Considérant** le fait que, dans ce cadre, elle a conclu avec la Société TELEDIFFUSION DE FRANCE, aux droits de laquelle vient SFR FIBRE SAS, une convention conclue en 1979 tendant à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau câblé et une seconde convention de 2002 ayant pour l'entretien et la rénovation dudit réseau câblé,

**Considérant** qu'aux termes de ces conventions le délégataire a mis en œuvre un réseau câblé de vidéocommunication transportant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision (ci-après « le RESEAU ») sur le territoire communal.,

**Considérant** le fait que la Société SFR FIBRE SAS et la Commune ont conclu un protocole d'accord, ratifié par délibération du Conseil, afin de porter le terme de la convention au 31 mars 2024 et aux

DEPARTEMENT de  
La MOSELLE

ARRONDISSEMENT  
de  
THONVILLE

COMMUNE  
de  
MOYEUUVRE PETITE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

termes duquel les différents éléments composant le réseau ont vocation à revenir gratuitement à la Commune,

**Considérant** l'obsolescence technologique du réseau concerné et son état général de vétusté et l'existence d'offres de communications électroniques alternatives et plus performantes déployées sur initiative privée sur le ban communal, circonstances dont il s'évince l'absence d'opportunité de maintenir l'exploitation du réseau câblé sous la forme d'un service public,

**Considérant**, encore, la conclusion avec un opérateur de communications électroniques d'une convention tendant au déploiement d'un réseau FTTH, dont s'évince, au sens des Lignes Directrices visées, la qualification du ban communal en zone grise NGA, qui proscriit le déploiement d'un réseau sur initiative publique,

**Considérant** dès lors qu'il est opportun de constater de manière anticipée la désaffectation du réseau câblé et des éléments qui le compose et d'en prononcer de manière anticipé le déclassement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**PRONONCE** la suppression du service public facultatif tenant à l'établissement et à l'exploitations de réseaux de communications électroniques avec effet au 31 mars 2024, au terme de la convention en cours,

**ACTE**, à la même date, la désaffectation du réseau câblé et des éléments qui le composent :

- Les fourreaux ;
- Les chambres de tirage ou d'épissurage ;
- Tous les éléments mis en jeu pour le raccordement tels que connexeurs, jarretières, tiroirs optiques, baies de brassage et alimentations ;
- Les équipements permettant les remontées en façade ;
- Les armoires de rue, boîtiers et shelters sur et sous le domaine public et privé ;
- Les câbles de fibre optiques ou coaxiaux :
  - o Reposant sur des infrastructures souterraines ou aériennes ;
  - o Empruntant les parties communes ou privatives de propriétés privées ;
- Tous équipements actifs (commutateur, routeur, switch, multiplexeur, amplificateurs, équipements terminaux...) et passifs (connecteurs...)

**PRONONCE** le déclassement anticipé de ces ouvrages du domaine public communal et leur intégration dans le domaine privé de la Commune.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT de

La MOSELLE

ARRONDISSEMENT

de  
THONVILLE

COMMUNE

de  
MOYEUVE PETITE

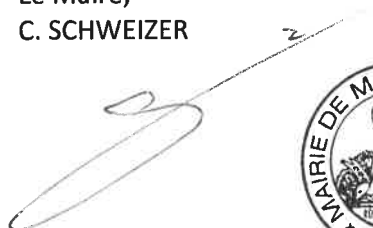
## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Publié le 29 février 2024

Pour extrait conforme

Moyeuvre-Petite, le 29 février 2024

Le Maire,  
C. SCHWEIZER



Le secrétaire de séance,  
F. STIBLING







## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance ordinaire du 27 février 2024 à 18 heures 30

**Sous la Présidence** de Monsieur SCHWEIZER Christian, Maire

**Présents :**

MM. SCHWEIZER, STIBLING, PERRIN, STOLLER, NINFEI, LEONARD, DI NATALE,  
CRISTINI  
Mmes BODILAHY, GALIOTTO

**Absent avec procuration:** Mme ROBERT

**Absent sans procuration :**

**Secrétaire de séance :** M. STIBLING

### **2024-02-27-04 CÉSSION DU RÉSEAU CÂBLÉ COMMUNAL**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L1425-1,

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2141-2,

**Vu** l'article 107 TFUE ensemble les Lignes Directrices de l'UE pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (2013/C 25/01),

**Vu** l'article L1312-1 du code de la commande publique,

**Considérant**, l'intérêt pour la Commune de valoriser son domaine privé, le cas échéant en cédant les biens dont elle n'a plus l'utilité, et la volonté témoignée par l'opérateur ORNE THD d'acquérir le réseau câblé,

**Considérant** la réglementation qui s'impose des Lignes Directrices visées, aux termes desquelles la cession d'un réseau existant ne peut intervenir, en zone grise NGA, qu'à sa valeur marchande,

**Considérant** en outre que la Commune ne saurait consentir de libéralité,

**Considérant** que la valorisation du réseau, à hauteur de 12 375 €, est fixée en tenant compte, de sa valeur nette comptable nulle, de son obsolescence, de l'absence de garantie quant à son état, de son état de vétusté général et des pannes récemment constatées, des coûts nécessaires à sa modernisation et du taux de raccordement qui est faible, le tout dans un contexte de déploiement d'une offre alternative,

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT de  
La MOSELLE

ARRONDISSEMENT  
de  
THONVILLE

COMMUNE  
de  
MOYEUVE PETITE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** la cession du réseau câblé communal à la Société ORNE THD ;

**FIXE** le prix de cession au montant de 12 375 € ;

**DIT** que la cession se fera avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2024 et que le cessionnaire prendra le réseau dans l'état, sans aucun recours contre la Commune ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à conclure l'acte de cession du réseau.

Publié le 29 février 2024  
Pour extrait conforme  
Moyeuvre-Petite, le 29 février 2024

Le Maire,  
C. SCHWEIZER



Le secrétaire de séance,  
F. STIBLING



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance ordinaire du 27 février 2024 à 18 heures 30

Sous la Présidence de Monsieur SCHWEIZER Christian, Maire

**Présents :**

MM. SCHWEIZER, STIBLING, PERRIN, STOLLER, NINFEI, LEONARD, DI NATALE,  
CRISTINI  
Mmes BODILAHY, GALIOTTO

**Absent avec procuration:** Mme ROBERT

**Absent sans procuration :**

**Secrétaire de séance :** M. STIBLING

### **2024-02-27-05 MOTION DE SOUTIEN AUX COMMUNES MINIERES POUR UNE RÉFORME PROFONDE DU CODE MINIER**

La loi du 22 août 2021 « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » intègre un volet sur le Code minier.

Malgré quelques évolutions au projet initial lors du travail législatif, les enjeux majeurs liés à « l'après-mine » et à la « fiscalité minière » demeurent totalement absents de cette réforme partielle.

Alors que le modèle minier actuel nécessite une réforme profonde, par un projet de loi distinct bâti dans la concertation, le recours aux ordonnances gouvernementales a entravé le débat parlementaire et nier le dialogue avec les territoires et l'ensemble des parties prenantes.

Pourtant, 10 % des communes métropolitaines sont concernées par une activité minière passée, soit plus de 4.5 millions de personnes.

De plus, le « grand inventaire des ressources minières », annoncé en septembre 2023 par le Président de la République, ouvre une nouvelle ère minière pour répondre aux défis mondiaux de la transition écologique, énergétique et numérique.

Face à la complexité des risques anthropiques et environnementaux relatifs aux exploitations minières passées et celles à venir, l'État ne peut pas s'exonérer d'une réforme ambitieuse pour la création du modèle minier français du 21<sup>ème</sup> siècle.

---

Considérant l'importance d'une réforme en profondeur du Code minier pour répondre notamment aux problèmes de « l'après-mine » rencontrés par les collectivités locales et les citoyens,

Considérant que 10 % des communes métropolitaines sont concernées par une activité minière passée, représentant plus de 4.5 millions de personnes,

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT de  
La MOSELLE

ARRONDISSEMENT  
de  
THONVILLE

COMMUNE  
de  
MOYEUVE PETITE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Considérant les exploitations minières en cours ainsi que les objectifs prospectifs pour le développement de nouvelles exploitations afin de répondre aux besoins de la transition écologique,

Considérant les enjeux mondiaux sur les matières premières et les énergies, ainsi que les exigences légitimes de protection des populations et de l'environnement,

Considérant l'absence d'évolutions des problèmes liés à « l'après-mine », notamment sur la gestion des dommages existants et des risques miniers résiduels, ainsi que sur le régime des responsabilités et d'indemnisation,

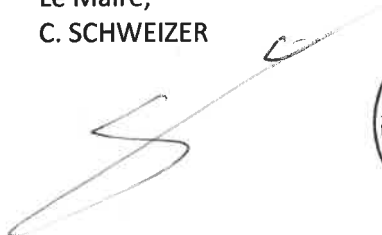
Considérant que l'injustice de la fiscalité minière, issue de l'histoire industrielle, nécessite une refonte profonde pour une redistribution plus juste aux territoires et un financement de « l'après-mine » et des enjeux d'écoresponsabilité,

Considérant que ce statu quo sur les conséquences anthropiques des exploitations minières fait supporter aux collectivités locales les charges financières inhérentes aux risques miniers résiduels et aux dommages miniers à la place de l'État,

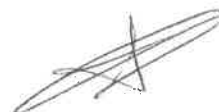
Le Conseil Municipal demande solennellement au Gouvernement d'ouvrir un véritable débat national sur le Code Minier, afin de construire un modèle minier juste et responsable avec l'ensemble des acteurs locaux et nationaux.

Publié le 29 février 2024  
Pour extrait conforme  
Moyeuvre-Petite, le 29 février 2024

Le Maire,  
C. SCHWEIZER



Le secrétaire de séance,  
F. STIBLING



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT de  
La MOSELLE

ARRONDISSEMENT  
de  
THONVILLE

COMMUNE  
de  
MOYEUVE PETITE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance ordinaire du 27 février 2024 à 18 heures 30

Sous la Présidence de Monsieur SCHWEIZER Christian, Maire

**Présents :**

MM. SCHWEIZER, STIBLING, PERRIN, STOLLER, NINFEI, LEONARD, DI NATALE,  
CRISTINI

Mmes BODILAHY, GALIOTTO

**Absent avec procuration:** Mme ROBERT

**Absent sans procuration :**

**Secrétaire de séance :** M. STIBLING

### 2024-02-27-06 LOCATION DE LA CHASSE COMMUNALE : REMISES DE CHASSE

Suite à la procédure de renouvellement du bail de chasse, des indemnités peuvent être attribuées à la secrétaire de mairie pour l'élaboration annuelle de la liste de répartition du produit de la location de la chasse.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité,

- Attribue au greffier, Madame Pauline SIX épouse DE SOUSA SIX, l'indemnité de 4% du produit de la location à répartir pour la confection des listes annuelles.

Publié le 29 février 2024  
Pour extrait conforme  
Moyeuvre-Petite, le 29 février 2024

Le Maire,  
C. SCHWEIZER



Le secrétaire de séance,  
F. STIBLING



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT de  
La MOSELLE

ARRONDISSEMENT  
de  
THONVILLE

COMMUNE  
de  
MOYEUUVRE PETITE

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Séance ordinaire** du 27 février 2024 à 18 heures 30

**Sous la Présidence** de Monsieur SCHWEIZER Christian, Maire

**Présents :**

MM. SCHWEIZER, STIBLING, PERRIN, STOLLER, NINFEI, LEONARD, DI NATALE,  
CRISTINI  
Mmes BODILAHY, GALIOTTO

**Absent avec procuration:** Mme ROBERT

**Absent sans procuration :**

**Secrétaire de séance :** M. STIBLING

### **2024-02-27-07 PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**VU** l'avis du comité social territorial en date du 9 février 2024,

Le Maire expose que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

DEPARTEMENT de  
La MOSELLE

ARRONDISSEMENT  
de  
THIONVILLE

COMMUNE  
de  
MOYEUUVRE PETITE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	200
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	175
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	150
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	125
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	100
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	75
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	50

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### Cas particuliers :

1. **Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence**, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute servant de référence au barème d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
2. **Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence**, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Cette rémunération est divisée par le nombre de mois auxquels les agents ont été employés par la collectivité ou l'établissement puis multipliée par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine.
3. **Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023**, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité et établissement et corrigée en divisant la rémunération par le nombre de mois rémunérés auprès de chaque employeur puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de MAI 2024. Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident :**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT de

La MOSELLE

ARRONDISSEMENT

de

THIONVILLE

COMMUNE

de

MOYEUVE PETITE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

- D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

Publié le 29 février 2024  
Pour extrait conforme  
Moyeuve-Petite, le 29 février 2024

Le Maire,  
C. SCHWEIZER



Le secrétaire de séance,  
F. STIBLING

